

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires**

Décision n° 1901-D2 du 6 février 2019 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur les aérodromes de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron à compter du 1^{er} avril 2019

NOR : TREV1903713S
(Texte non paru au journal officiel)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement n°1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision de l'Autorité n° 1807 en date du 25 octobre 2018 relative aux éléments à fournir à l'Autorité dans le cadre d'une procédure d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon (ADL) reçu le 10 janvier 2019 par l'Autorité ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 10 janvier 2019 désignant Mme Caroline FOURNIER comme rapporteur de l'affaire n°1901 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ayant été entendus, à leur demande, le 30 janvier 2019 ;

Les représentants d'ADL ayant été entendus, à leur demande, le 30 janvier 2019 ;

Le dossier ayant été examiné par l'Autorité lors de ses séances des 24, 31 janvier et 6 février 2019 ;

Sur le rapport établi par Mme Caroline FOURNIER le 31 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

CONTEXTE :

1. L'Etat et ADL ont, en application de l'article L. 6325-2 du code des transports, signé le 16 mars 2015 un contrat de régulation économique (CRE) entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 et arrivant à échéance le 31 décembre 2019. Il fixe notamment le plafond du taux moyen d'évolution des principales redevances pour services rendus, en fonction du trafic et du programme des investissements prévus.
2. Ce contrat s'inscrit dans le cadre d'une caisse unique.
3. Les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron forment un système d'aéroports au sens de l'article L. 6325-1 du code des transports, aux termes de l'arrêté du 21 novembre 2017.
4. Les tarifs des redevances aéroportuaires et leurs modulations applicables sur les aéroports Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron ont été homologués en dernier lieu par décision de l'Autorité n°1806-D1 du 10 avril 2018.

CONTENU DE LA PROPOSITION TARIFAIRE :

5. ADL conserve la structure de ses tarifs applicables et reconduit leurs modulations.

Au titre des redevances principales

Elle retient pour la période tarifaire 2019 une évolution homogène de + 1,18 % pour les redevances applicables sur les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron. Ce taux correspond au taux plafond de base d'évolution des redevances (+ 1,92%) corrigé du facteur d'ajustement trafic (- 0,72%) et du facteur d'ajustement qualité de services (- 0,02%).

Au titre de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PHMR) :

- a) Une diminution du tarif en vigueur de 0,10 € ayant pour objectif l'équilibre du compte d'exploitation de la prestation fin 2019.

Au titre des modulations tarifaires :

- b) La reconduction des modulations tarifaires existantes :
 - la modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du bruit des avions ;

- la modulation de la redevance passager en fonction du volume d'activité ;
- la mesure d'incitation au développement de l'offre nouvelle route moyen et long courrier ;
- la mesure d'incitation au développement du trafic ;
- les mesures d'incitation à la création de nouvelles routes de fret aérien ;
- la mesure d'incitation au développement du fret aérien ;
- la modulation pour les petites routes ne bénéficiant pas de subventions.

CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE L'HOMOLOGATION DES TARIFS

6. Les redevances dont les tarifs relèvent de l'homologation de l'Autorité sont les redevances pour services publics aéroportuaires (SPA) tels que définis à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile.
7. L'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile dispose que lorsque l'Autorité homologue les tarifs des redevances pour services rendus, *« elle s'assure :*
 - *du respect de la procédure de consultation prévue au II de l'article R. 224-3 ;*
 - *que les tarifs précités et le cas échéant leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution est modérée ;*
 - *lorsqu'un contrat a été conclu en application de l'article L. 6325-2 du code des transports, du respect du contrat ».*
8. L'article L. 6325-1 du code des transports dispose que : *« Le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis »* et que : *« Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aérodrome ou sur le système d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine concerné. »*
9. L'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile dispose que : *« Les tarifs des redevances sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome ou les aérodromes considérés ainsi que des éléments suivants :*
 - *les objectifs d'évolution des charges, tenant compte notamment de l'évolution de la qualité des services fournis aux usagers et de celle de la productivité de l'exploitant ;*
 - *les prévisions d'évolution des recettes ;*
 - *les programmes d'investissements et leur financement.**« Il peut être aussi tenu compte des profits dégagés par des activités de l'exploitant autres que les services mentionnés à l'article R. 224-1.*
« L'exploitant d'aérodrome reçoit, compte tenu de ces éléments, une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital calculé sur le périmètre d'activités. ».

En caisse unique, le périmètre régulé comprend toutes les activités d'ADL, à l'exclusion :

- des activités d'assistance en escale ;
- des activités de sécurité et de sûreté financées par la taxe d'aéroport ;
- des missions d'insonorisation des logements riverains financées par la taxe sur les nuisances sonores aériennes ;
- des activités immobilières de diversification dans lesquelles ADL agit en tant qu'investisseur.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE NOTIFICATION :

10. L'Autorité a prononcé la recevabilité du dossier de demande d'homologation notifié par ADL au 10 janvier 2019, date de sa réception.

ANALYSE :

Sur le respect de la procédure de consultation des usagers :

11. La commission consultative économique des aéroports de Lyon-Saint Exupéry et de Lyon-Bron s'est réunie le 22 novembre 2018.

12. ADL a présenté des éléments relatifs au trafic de l'aéroport, à la qualité de service, aux données financières, à la taxe d'aéroport, au programme d'investissements et aux redevances pour services publics aéroportuaires.

13. Cette réunion a fait l'objet d'un procès-verbal, joint au dossier de demande d'homologation.

14. Les usagers représentés dans cette Commission ont pu exprimer :

- leur souhait de connaître certaines données financières estimées pour 2018 ;
- leur volonté de disposer de la démonstration justifiant la réduction de la redevance pour les passagers utilisant l'aérogare à services simplifiés ;
- leur désaccord sur les évolutions tarifaires des redevances aéroportuaires présentées par l'exploitant, avec un vote défavorable.

15. L'Autorité relève que la méthodologie, présentée aux usagers comme utilisée pour fixer les redevances aéroportuaires, se limite à la vérification du respect des plafonds d'évolution fixés par le CRE.

16. L'Autorité note qu'une démonstration relative à la réduction pour les passagers utilisant l'aérogare à services simplifiés lui a été présentée à l'occasion de la précédente demande d'homologation tarifaire.

17. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité constate que la procédure de consultation des usagers a été respectée.

Sur le respect des règles générales :

Sur le non-dépassement du coût global du SPA par le produit global des redevances :

18. Les données réalisées et prévisionnelles transmises par ADL font apparaître que les produits attendus des services publics aéroportuaires sont inférieurs à leurs coûts, y compris la rémunération des capitaux investis et que les équilibres économiques proviennent d'une contribution des activités autres que les services publics aéroportuaires du périmètre régulé.

Sur la proportionnalité des produits des différentes redevances aux coûts des services rendus :

19. L'Autorité observe que les compensations entre redevances sont limitées.

Sur la modération des évolutions tarifaires :

20. L'augmentation globale des tarifs de + 1,18% est modérée.

Sur la redevance d'assistance aux PHMR :

21. La diminution proposée par ADL est justifiée par l'objectif d'une couverture des charges annuelles afférentes.

Sur l'absence de discrimination entre les usagers

22. ADL prévoit de reconduire les modulations tarifaires en place sans préjudice de l'égalité de traitement des usagers.
23. L'Autorité note que la modulation de la redevance par passager en fonction du volume d'activité, pour laquelle ADL a fourni des éléments de suivi, est appliquée pour la troisième et dernière année consécutive.
24. De manière générale, l'Autorité n'a pas identifié de discrimination entre les usagers.

Sur le respect du contrat de régulation économique :

Sur le respect des plafonds tarifaires fixés par le CRE

25. Les redevances faisant l'objet du CRE sont soumises à un plafond d'évolution dont les dispositions de calcul sont fixées par le contrat. Pour la période tarifaire 2019, ce plafond d'évolution ressort après ajustement à + 1,18%.
26. L'évolution des redevances de service public aéroportuaire soumises à ce plafond, à + 1,18%, le respecte.

Sur le décalage entre la date d'échéance du contrat et la date de fin de la période tarifaire 2019

27. Le CRE a été signé entre l'Etat et Aéroports de Lyon pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 et une échéance au 31 décembre 2019.
28. La période tarifaire 2019 s'étend du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
29. L'Autorité s'est interrogée sur ce décalage entre la date d'échéance du contrat de régulation économique et la date de fin de la période tarifaire concernée par la présente demande d'homologation. En l'absence de CRE, l'Autorité devrait vérifier la juste rémunération des capitaux investis en comparant la rentabilité opérationnelle (ROCE) et le coût moyen pondéré du capital (CMPC) du périmètre régulé.
30. La durée de la non couverture de la période tarifaire par le CRE ne représentant que 3 mois, et en l'absence de dispositions du code de l'aviation civile prévoyant ce cas, l'Autorité a choisi de ne pas faire obstacle à l'application du tarif proposé à homologation du 1^{er} janvier au 31 mars 2020, permettant à l'aéroport d'appliquer ses tarifs sur une période tarifaire d'une année complète.

EN CONCLUSION :

31. ADL a respecté la procédure de consultation des usagers.
32. Les tarifs des redevances aéroportuaires proposés par ADL respectent les règles générales applicables aux redevances et sont conformes au CRE.

Décide :

Article 1^{er} : Les tarifs des redevances aéroportuaires proposés par la société Aéroports de Lyon sont homologués.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Aéroports de Lyon. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 6 février 2019.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,

Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.